

Número de rôle 18/820/A
Número de répertoire 2019/ 4381
Chambre 1^{ère} chambre
Parties en cause L c/. ONEM
Type de jugement Jugement définitif

Expédition	
Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :
Appel	
Formé le :	
Par :	

**Tribunal du travail
du Hainaut
division de Tournai**

Jugement

Audience publique du 15 novembre 2019

Rép. n° :2019/ 4581

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
...DIVISION DE TOURNAI

JUGEMENT

AUDIENCE PUBLIQUE DU QUINZE NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF

En cause de :

Monsieur G. L

partie demanderesse au principal, partie défenderesse sur reconvention, représentée par Madame Paule GHIOT, délégué syndical dûment mandaté ;

Contre :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEM, dont l'inscription à la banque carrefour est reprise sous le n° 0206.737.484, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7 ,

partie défenderesse au principal, partie demanderesse sur reconvention, représentée par Maître Dominique LAMARQUE loco Maître Gaston DRAMAIX, avocat dont le cabinet est sis à Tournai ;

---oOo---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

I. Eléments de procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu le mandataire de la partie demanderesse en ses explications et moyens et le conseil de la partie défenderesse en sa plaidoirie à l'audience publique du 18 octobre 2019 ainsi que Madame Valérie FLAMME, substitut de l'auditeur du travail, en la lecture de son avis écrit auquel il n'a pas été répliqué.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête et la pièce y annexée reçues au greffe le 14 décembre 2018 ;
- le dossier de l'information de l'auditorat ;
- les convocations sur base de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience publique du 15 mars 2019 ;
- les conclusions pour la partie défenderesse déposées au greffe le 13 mars 2019 et par lesquelles une demande reconventionnelle est introduite ;
- l'ordonnance prononcée le 15 mars 2019 sur base de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, confirmant les délais pour le dépôt des conclusions et fixant l'audience pour les plaidoiries au 18 octobre 2019 ;
- les conclusions et le dossier de pièces pour la partie demanderesse reçus au greffe le 17 mai 2019 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie défenderesse reçues au greffe le 28 mai 2019 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse et le dossier de pièces pour la partie demanderesse reçus au greffe le 19 juillet 2019 ;
- l'avis du ministère public déposé à l'audience publique du 18 octobre 2019 ;
- les procès-verbaux d'audience publique.

II. Compétence et recevabilité

La requête de la partie demanderesse réceptionnée au greffe le 14 décembre 2018 vise à contester une décision de l'ONEM datée du 11 octobre 2018.

Le tribunal est compétent en application de l'article 580, 2° du Code judiciaire.

Le recours est recevable quant à la forme et au délai au regard de l'article 704 du Code judiciaire et de l'article 23, alinéa 1 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social.

III. Décision querellée du 11 octobre 2018 et position de l'ONEM

Par l'acte administratif litigieux, l'ONEM a décidé :

- d'exclure Monsieur G. L. du 1^{er} juin 2015 au 17 juin 2018 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations comme travailleur isolé sur base des articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
- de récupérer les allocations perçues indûment à partir du 1^{er} septembre 2015 (articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité) ;
- de l'exclure du droit aux allocations à partir du 15 octobre 2018 pendant une période de 8 semaines (article 153 du même arrêté royal).

Le défendeur motive sa décision de la manière suivante :

• **En ce qui concerne l'exclusion sur la base des articles 110 et 114 de l'arrêté royal précité :**

« (...) »

Sur le formulaire de déclaration C1, vous avez déclaré habiter seul et payer une pension alimentaire.

Sur la base de cette déclaration, vous avez perçu, à partir du 01.06.2015, des allocations comme travailleur ayant charge de famille.

Cette déclaration ne correspond pas à votre situation familiale réelle. Le 1er juin 2015, vous avez sollicité et obtenu le paiement d'allocations de chômage au taux chef de ménage ayant déclaré vivre seul, être redevable d'une pension alimentaire et la payer effectivement. De l'entretien que nous avons eu le 4 juillet 2018 et de l'examen des pièces que vous m'avez transmises par la suite, il ressort que vous admettez que le paiement de cette pension alimentaire, est opéré, depuis le mois de janvier 2015, à la demande du SECAL (service des créances alimentaires) et ce en exécution d'une saisie sur revenus. L'octroi du taux chef de ménage suppose l'obligation de payer de manière effective une pension alimentaire, et cela suppose que vous vous acquittiez personnellement de vos obligations. Ainsi, l'intervention du service des créances alimentaires ne permet pas de considérer qu'il y a paiement effectif de cette pension. Au contraire, l'intervention du SECAL constitue la preuve que vous n'effectuez pas les paiements auxquels vous êtes tenu et ne vous permet pas de bénéficier du taux de chef de ménage.

Par conséquent, du 01.06.2015 au 17.06.2018, vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur isolé (article 110, § 2).

• **En ce qui concerne la sanction administrative sur la base de l'article 153 de l'arrêté royal précité :**

Le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète ou a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus (article 153, alinéa 1^{er}).

Le directeur peut se limiter à donner un avertissement si, dans les deux ans qui précèdent, aucun événement n'a donné lieu à l'application d'une sanction sur la base des articles 153, 154 ou 155 (article 157 bis).

Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 8 semaines. En l'absence d'antécédent, la sanction minimale est retenue.

• **En ce qui concerne la récupération :**

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal précité).

(...) »

Par conséquent, les allocations doivent être récupérées à partir du 01.09.2015.

(...).

Par conclusions déposées au greffe le 13 mars 2019, l'ONEM introduit une demande reconventionnelle visant à obtenir le remboursement d'une somme de 3.489,73 €, correspondant aux allocations indûment perçues du 1^{er} septembre 2015 au 17 juin 2018.

IV. Position de la partie demanderesse au principal

Aux termes de son recours et des explications de son mandataire, le demandeur au principal conteste la décision administrative.

Il en postule l'annulation aux motifs que la pension alimentaire a été régulièrement payée (tantôt par voie de saisie tantôt via une cession volontaire) et qu'il ne peut être tenu pour responsable du problème informatique rencontré au sein de son précédent syndicat (la CSC) qui n'a pas exécuté l'ordre de paiement du mois d'avril 2017 au mois de juillet 2018.

A titre subsidiaire, il sollicite la limitation de l'exclusion du droit aux allocations de chômage au taux chef de ménage à la période du 1^{er} septembre 2016 au 28 février 2017 (et plus subsidiairement également pour la période du 1^{er} avril 2017 au 17 juin 2018) la réduction de la sanction à un simple avertissement.

V. Décision

Selon l'article 110 § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, « *par travailleur ayant charge de famille il faut entendre le travailleur qui :*

(...)

- 3° *habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :*
 - a) *sur la base d'une décision judiciaire;*
 - b) *sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps;*
 - c) *sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste.»*

Le paragraphe 2 de cet article définit le travailleur isolé comme le travailleur qui habite seul (à l'exception du travailleur visé au § 1^{er}, 3° à 6°) et le paragraphe suivant précise que les travailleurs qui ne sont ni visés au § 1 ni au § 2 sont à considérer comme des travailleurs cohabitants.

L'article 110, paragraphe 4, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal organique, dispose que le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent au moins une fois par an, apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont le teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion de l'ONEM avec l'approbation du ministre qui a la réglementation du chômage dans ses attributions.

En la présente cause, il importe de souligner que le texte réglementaire prévoit que c'est le paiement effectif de la pension alimentaire (sur base d'une décision judiciaire ou d'un titre assimilé) qui induit le statut de travailleur ayant charge de famille.

L'exigence de paiement effectif a été instaurée en 2002 (par l'arrêté royal du 24 janvier 2002 modifiant l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) et a pour but d'assurer le respect du paiement des pensions alimentaires.

Dans un arrêt rendu le 27 février 2013, la Cour du travail de Bruxelles a d'ailleurs précisé que: « La condition reprise dans l'article 110 § 1, al. 3 – à savoir que le travailleur qui sollicite le statut de travailleur ayant charge de famille paie de manière effective une pension alimentaire-, suppose que le travailleur s'acquitte personnellement de son obligation alimentaire, et ce, au moment même où il reçoit des allocations comme travailleur ayant charge de famille. Les allocations majorées qu'il perçoit sont en effet accordées afin de lui permettre de faire face, mois par mois, à des dépenses supplémentaires dues à ses obligations alimentaires. L'aide économique, fournie par la collectivité sous la forme d'allocations de chômage majorées, est destinée à permettre aux chômeurs bénéficiant de ces mêmes allocations, de fournir à leur tour l'aide économique destinée à leurs créanciers alimentaires.» (C.T. Bruxelles, 27 février 2013, RG 2011/AB/335, <http://www.terralabaris.be>).

Cette interprétation a été confirmée tout récemment par la Cour du travail de Mons dans un arrêt prononcé le 13 juin 2019 qui énonce que : « (...) l'exigence de paiement effectif de la pension alimentaire suppose que le chômeur s'acquitte personnellement de son obligation alimentaire et ce, au moment-même où il reçoit des allocations comme travailleur ayant charge de famille. Les allocations majorées qu'il perçoit lui sont, en effet, accordées afin de lui permettre de faire face, mois par mois, à des dépenses supplémentaires dues à ses obligations alimentaires. Or, en l'espèce, il est établi que l'appelant n'a pas effectivement payé la pension alimentaire due ou à tout le moins, ne l'a pas payée de manière régulière au moment où il percevait ses allocations de chômage au taux « chef de ménage ». Ainsi, il ressort des pièces versées aux débats que les pensions alimentaires dues durant la période litigieuse s'étendant du 1^{er} octobre 2013 au 30 avril 2016 n'ont été payées que le 7 mai 2018 lors des opérations de liquidation de la communauté suite à la vente de la maison. Il s'ensuit que la décision d'exclusion est fondée en son principe. ».(C.T. Mons, 13 juin 2019, RG 18/AM/341, inédit).

Le tribunal estime que le caractère effectif d'un paiement est démontré quand, (en principe) au départ du patrimoine du chômeur, les fonds arrivent en temps utile dans le patrimoine du créancier alimentaire.

Il importe peu que le transfert se réalise en espèces, par virement, par compensation (expressément acceptée par le créancier alimentaire), via une cession volontaire voire une mesure de saisie.

A peine d'ajouter des conditions non prévues par la réglementation, il n'est pas non plus déterminant que l'argent ait transité par le compte d'un ou de plusieurs intermédiaires (avocat, médiateur de dettes, huissier de justice ou service des créances alimentaires).

Il est par contre requis qu'il y ait concomitance ou à tout le moins proximité temporelle entre la perception des allocations de chômage (au taux chef de ménage) et le paiement de la pension alimentaire.

L'article 153 de l'arrêté royal organique dispose enfin que : « peut être exclu du bénéfice des allocations durant quatre semaines au moins et treize semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète (...)

Par dérogation à l'alinéa 1er, la durée minimum est toutefois de 8 semaines lorsque l'application de cet alinéa est la conséquence d'une déclaration inexacte ou incomplète ou d'une déclaration obligatoire qui n'a pas été faite ou qui a été faite tardivement, concernant la situation familiale visée à l'article 110. »

*
* *

En l'espèce, il ressort des explications et pièces fournies par les parties ou jointes au dossier dans le cadre de l'information menée par l'auditorat que :

- par jugement du 8 février 2012 du tribunal de la jeunesse de Tournai, le demandeur a été condamné à payer une part contributive mensuelle de 150,00 € par mois à titre de contribution alimentaire dans les frais d'éducation et d'entretien de sa fille Théa (née le 28 mars 2007) (pièce 5 dossier demandeur) ;
- par formulaire C1 signé le 9 juin 2015, Monsieur G. L. a déclaré vivre seul à son adresse sise à ... et payer une pension alimentaire en exécution d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié (pièces 3.1 et 3.2 dossier administratif complémentaire ONEM) ;
- par formulaire C1 signé le 17 mars 2017, Monsieur G. L. a déclaré vivre seul à son adresse sise à ... et payer une pension alimentaire en exécution d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié (pièces 4.1 et 4.2 dossier administratif complémentaire ONEM) ;
- par lettre datée du 28 mai 2018, le demandeur a été invité à produire les preuves du paiement de la pension alimentaire destinée à sa fille mais n'a pas réagi à cette invitation (pièce 1.6 dossier administratif de l'ONEM) ;
- par courrier du 20 juin 2018, il s'est vu adresser une convocation à se présenter au bureau de chômage le 4 juillet 2018 (pièces 2.1 à 2.3 du dossier administratif de l'ONEM) ;
- lors de son audition, Monsieur L. déclare : « Depuis le 18 juin 2018 je réside effectivement au ... vin 11 bte 1 à Tournai et ce en compagnie de A. I. avec laquelle j'ai contracté mariage le 16 juin dernier. Auparavant, je vivais seul et payais une pension alimentaire pour ma fille née le 28 mars 2007. Je sais que je dois régulariser ma situation familiale au plus vite auprès de mon organisme de paiement (adresse et cohabitation). Je n'ai pas réceptionné votre courrier du 28 mai dernier par lequel vous me demandiez de prouver le paiement effectif de la pension alimentaire. Je vous présente les feuilles A4 qui m'ont été délivrées par le SECAL au profit duquel j'ai signé une cession volontaire auprès de la CSC Tournai. Vous me faites remarquer que ces paiements sont pour le moins irréguliers et vous souhaitez obtenir des documents plus détaillés revêtus du cachet du SECAL ou certifiés conformes par cet organisme. Je sais que vous devez me fournir ce document avant le 1^{er} août prochain. ». (pièces 3.1 à 3.5 du dossier administratif de l'ONEM) ;
- par formulaire C1 signé le 17 juillet 2018, Monsieur G. L. a déclaré vivre depuis le 18 juin 2018 avec son épouse (salariée) et sa belle-fille à leur adresse

sise à

(pièces 5.1 à 5.3 dossier administratif

complémentaire ONEM);

- diverses pièces justificatives ont été produites par le demandeur pour justifier du paiement de la pension alimentaire;
- des décomptes sont également versés au dossier faisant état d'un arriéré alimentaire à l'égard du SECAL s'élevant hors frais à 6.256,91 € (à la date du 6 décembre 2017) ou d'un import de 6.967,66 € (à la date du 2 octobre 2018) (pièces 9 et 10 dossier demandeur).

Sur base des principes dégagés ci-avant, il convient de vérifier mois par mois tout au long de la période litigieuse soit de juin 2015 à juin 2018 si des paiements ont été effectués en faveur de Madame F. C. (mère de T. et créancière alimentaire).

Le tribunal observe que des paiements ont été effectués pour les mois suivants :

- juin 2015 : 185 € (via le CPAS)
- juillet 2015 : 163,62 € (via service régional chômage) et 185 € via le CPAS que l'on peut affecter au mois suivant
- août 2015 : report vu le double paiement intervenu en juillet 2015
- octobre 2015 : 133,51 € via service régional chômage
- novembre 2015 : 163,62 € via service régional chômage
- décembre 2015 : 163,62 € via service régional chômage (à majorer d'un remboursement d'impôt de 1.471,35 €)
- janvier 2016 : 163,62 € via service régional chômage
- février 2016 : 163,62 € via service régional chômage
- mars 2016 : 166,47 € via service régional chômage
- avril 2016 : 166,47 € via service régional chômage
- mai 2016 : 168,07 € via service régional chômage
- juin 2016 : 11,84 € via service régional chômage
- juillet 2016 : 168,07 € via service régional chômage
- août 2016 : 168,07 € via service régional chômage
- mars 2017 : 57,47 € via service central chômage
- avril 2017 : 228,69 € via service central chômage
- (septembre 2017 : 158,31 € via un remboursement d'impôts)
- (février 2018 : 618,33 € via un remboursement d'impôts).

Il en résulte donc que le demandeur au principal ne peut se prévaloir de paiements effectifs de sa contribution alimentaire pour les mois :

- de septembre 2015
- de septembre 2016 à février 2017
- de mai 2017 à juin 2018.

La circonstance que le syndicat auquel Monsieur L. était précédemment affilié n'a pas exécuté un ordre de cession volontaire pendant une partie de cette période ne peut être retenue en sa faveur, puisqu'il pouvait aisément prendre conscience que ses allocations de chômage n'étaient pas « rabotées » durant cette période.

Son attention avait d'ailleurs été attirée sur l'existence d'un arriéré par le SECAL (courrier du 6 décembre 2017 – pièce 9 de son dossier).

Le tribunal estime ne pas devoir prendre en considération les imputations de remboursement d'impôts réalisées en faveur du SECAL qui semblent avoir été affectées à des périodes antérieures et qui ne peuvent dès lors être considérées comme des paiements effectifs.

Sur base du relevé de paiements susvisé, le tribunal considère que :

*le taux chef de ménage doit être accordé :

- pour les mois de juin 2015 à août 2015,
- pour les mois d'octobre 2015 à août 2016,
- pour les mois de mars 2017 et avril 2017

*le taux isolé doit être appliqué :

- pour le mois de septembre 2015,
- pour les mois de septembre 2016 à février 2017,
- pour les mois de mai 2017 à juin 2018.

L'indu doit corollairement être limité à ces trois dernières périodes et la demande reconventionnelle réduite à due concurrence, le décompte pouvant aisément être établi grâce au formulaire C32 (pièce 2 dossier demandeur) :

$48,16 + 65,43 + 90,88 + 101,78 + 83,61 + 66,69 + 111,15 + 59,28 + 74,25 + 206,25 + 198,00 + 222,75 + 206,25 + 222,75 + 115,50 = 1.872,73$ € sous déduction d'une somme de 527,34 € déjà récupérée selon ledit formulaire, soit une somme de 1.345,39 €.

Au niveau de la sanction, elle doit être confirmée dans son principe (puisque'il est établi que Monsieur L. n'a jamais spontanément fait état d'interruptions dans le paiement de la pension alimentaire) qu'au plan de sa hauteur (l'exclusion ayant été fixée au taux minimal et l'octroi d'un simple avertissement n'étant pas adéquat vu la durée de la période infractionnelle).

Le recours est déclaré partiellement fondé.

La demande reconventionnelle est partiellement accueillie.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu, telle que modifiée à ce jour, la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu l'avis du Ministère public ;

Déclare le recours recevable et partiellement fondé ;

Confirme la décision du 11 octobre 2018 en ce qu'elle :

- a exclu Monsieur L. du bénéfice des allocations comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations comme travailleur isolé pour le mois de septembre 2015 ainsi que pour les mois de septembre 2016 à février 2017 et de mai 2017 à juin 2018 ;
- a décrété l'obligation de rembourser le trop perçu durant ces périodes ;
- a infligé une exclusion du droit aux allocations de 8 semaines en application de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

Annule cette décision pour le surplus ;

Dit la demande reconventionnelle recevable et partiellement fondée ;

Condamne la partie demanderesse au principal à payer à l'ONEM la somme de 1.345,39 € correspondant aux allocations indûment perçues ;

Condamne, en application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, l'ONEM aux frais et dépens de l'instance, non liquidés par la partie demanderesse au principal ;

Le condamne en outre au paiement d'une somme de 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 4, §2 de la loi du 19 mars 2017).

Ainsi rendu et signé par la première chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, le quinze novembre deux mille dix-neuf, composée de :

Vincent WAGNON, juge président la première chambre ;

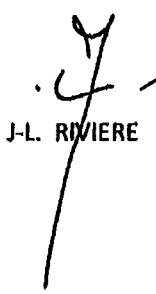
Jean-Luc RIVIERE, juge social au titre d'employeur ;

Daniel DE GUISSME, juge social au titre d'ouvrier ;

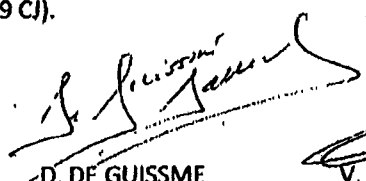
Zoé HEMPTE, greffier assumé (article 329 CJ).



Z. HEMPTE



J.-L. RIVIERE



D. DE GUISSME



V. WAGNON